



ARRETE N° 26.013

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du Port

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par Monsieur Gilles Piard pour la pose d'une benne et le stationnement d'engins de chantier rue du port à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 26 janvier 2026 à 8h au mardi 27 janvier 2026 à 18h : partie herbeuse rue du Port.

- Une benne de 8 mètres de long sera installée dans la partie enherbée présente le long du mur de clôture de la propriété. Elle sera positionnée entre les deux massifs existants. (cf plan annexé).
- En cas de détérioration, le pétitionnaire s'engage à remettre en état le terrain.

Le 06 février 2026 de 13h à 18h : rue du port

- Un camion pompe est autorisé à stationner à l'aplomb du trottoir.
- La circulation se fera en alternat avec la mise en place de panneaux C18 et AK 5.
- **La voirie devra être nettoyée le soir par le pétitionnaire.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

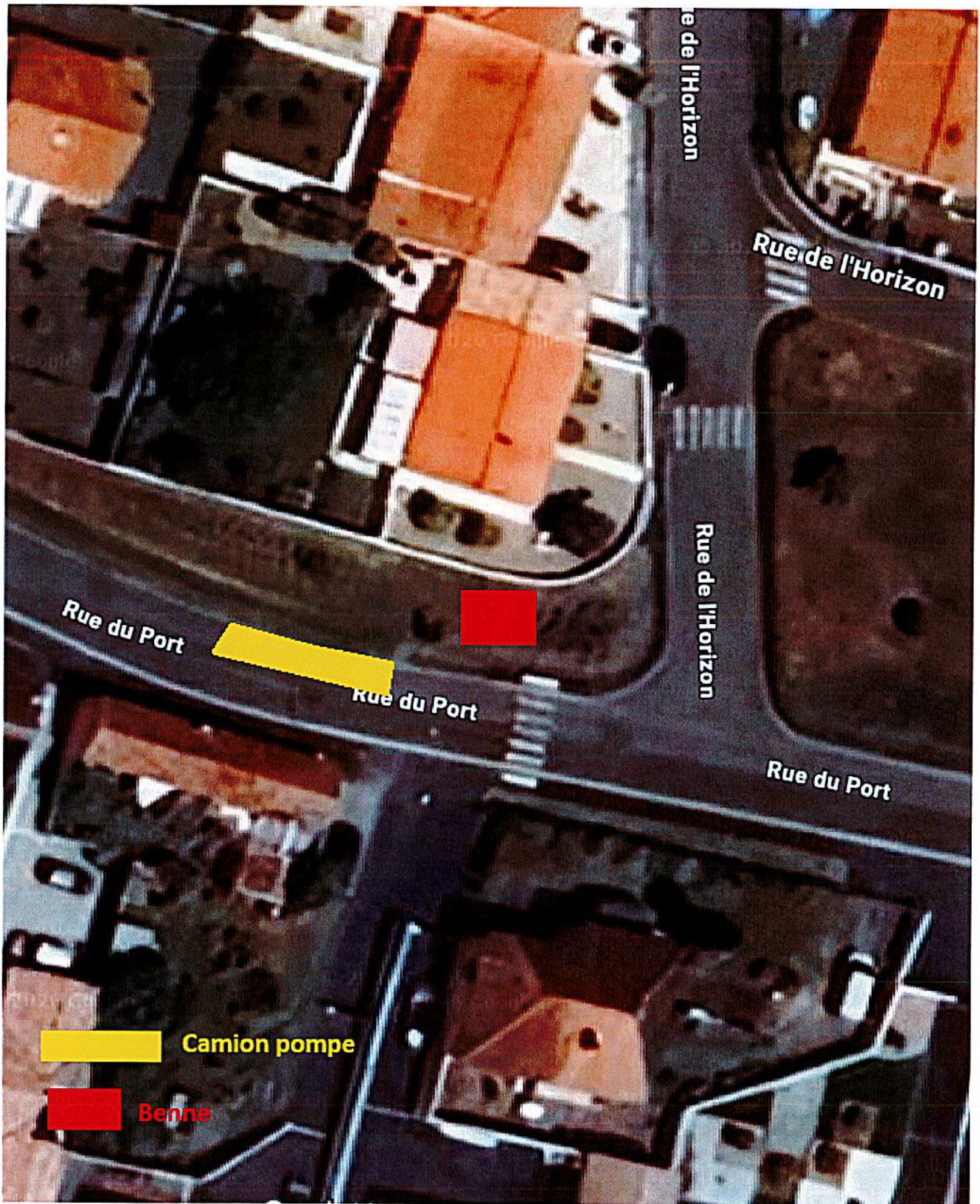
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- M. Gilles Piard
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 16 janvier 2026
Le Maire,

Hervé PINEAU





Rue du Port

Rue de l'Horizon

Rue de l'Horizon

Rue de l'Horizon

Rue du Port

Rue du Port

Camion pompe

Benne